

Les innovations de la loi de finances 2014 au Cameroun

Le Cameroun envisage de devenir un pays émergent à l'horizon 2035. Pour y parvenir, les pouvoirs publics ont rédigé le « Document de stratégie pour la croissance et l'emploi » (DSCE). Depuis quelques années, toute loi ainsi que toute action gouvernementale doit s'inscrire dans la logique impulsée par ce document, en se dotant d'un certain nombre d'instruments.



Parmi les instruments de mesure de l'atteinte de cette émergence, figurent en bonne place la croissance et l'emploi. Ces deux objectifs ne peuvent être atteints par les entreprises camerounaises qu'à la double condition qu'elles soient compétitives et qu'elles excellent dans les services à valeur ajoutée.

Au-delà des objectifs classiques de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, les différentes lois de finances devraient, dans un contexte de pause fiscale déclarée, tendre vers la consolidation des entreprises existantes et l'attraction de nouvelles, moteur de croissance économique.

L'interrogation que suscitent la loi n°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 et la circulaire n° 001 /MINFI/DGI/LC/L du 15 janvier 2014 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de ladite loi dans ce contexte est relative à leur conformité à la ligne directrice tracée par le DSCE.

La réponse à cette interrogation nous commande de nous assurer que les objectifs majeurs que les pouvoirs publics s'étaient assignés pour cet exercice, à travers la circulaire de cadrage¹, ainsi que les prescriptions du DSCE sont atteints, notamment :

- renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales par le renforcement des échanges d'informations avec les pays partenaires ;

¹ Circulaire n° 001/CAB/PR du 30 juillet 2013 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2014

- prévoir un meilleur accompagnement et une fiscalisation adaptée aux petits contribuables ;
- Mettre en place une fiscalité incitative aux investissements ;
- Assainir le climat des affaires.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que la loi de finances pour l'exercice 2014 et sa circulaire d'application s'inscriraient généralement dans cette ligne directrice. Cependant, on ne saurait taire certaines maladresses qui appellent à une remise à l'œuvre de l'ouvrage.

Pour s'en convaincre, nous nous devons de revisiter les innovations majeures regroupées dans les trois grandes tendances qui se révèlent à la lecture des textes ci-dessus évoqués, à savoir :

- le renforcement de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la traçabilité des opérations ;
- l'encouragement du recours au financement local à travers une surimposition des emprunts extérieurs ;
- l'allègement de la procédure contentieuse et la modernisation du système fiscal.

1. Le renforcement de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la traçabilité des opérations

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est un des objectifs majeurs que se sont assignés les pouvoirs publics depuis près d'une décennie. En effet, dès la loi de finances pour l'exercice 2007, un dispositif pour réprimer le transfert indirect de bénéfices à travers un usage abusif des prix de transfert a été mis en place. Ce dispositif vient d'être renforcé avec deux mesures supplémentaires à savoir :

- la communication à l'administration fiscale des relations et transactions entre entreprises d'un même groupe en même temps que la déclaration statistique et fiscale des entreprises (DSF) (article 18 al 3 Code général des impôts (CGI)) ;
- l'imposition des plus-values réalisées hors du Cameroun (article 42 du CGI) ;

Par ailleurs et dans une logique de sécurisation des recettes, nous notons le durcissement de la répression des transactions en espèces (article 35-e du CGI), ainsi que l'obligation de reverser dans les caisses de l'Etat les réductions d'impôt pour réinvestissement concédés en cas de cession d'un bien moins de 5 ans après son acquisition (article 107 nouveau du CGI).

A-La communication à l'administration fiscale des relations et transactions entre entreprises d'un même groupe (article 18 al 3 du CGI)

Conformément à l'article 18 al 3 du CGI, les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) devront fournir, sur un formulaire prévu à cet effet, une déclaration de l'ensemble des entreprises dans lesquelles elles détiennent des participations égalant au moins 25% du capital desdites sociétés, de même que le détail des transactions effectuées avec ces sociétés.

Il convient cependant de relever que la circulaire d'application de la loi de finances 2014 apporte les précisions suivantes pour la mise en œuvre de cette disposition :

- la déclaration susvisée incombe également aux sociétés apparentées ou associées appartenant au périmètre de consolidation de la maison mère, tel que défini à l'article 78 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- les informations requises devront être transmises dès le 15 mars, ce qui signifie qu'elles doivent être disponibles **en même temps que la Déclaration statistique et fiscale des entreprises (DSF)** ;
- **cette mesure s'applique aux comptes de l'exercice 2013.**

Le formulaire visé n'est pas encore disponible, mais le détail des informations à fournir laisse croire qu'elles sont très proches de celles requises pour la documentation sur les prix de transfert.

Avec cette disposition et ses devancières (articles 19 et L19 du CGI), le dispositif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales se renforce. L'initiative est louable, mais mériterait d'être étendue à certaines entreprises relevant des centres des impôts des moyennes entreprises (CIME²).

B-L'imposition des plus-values réalisées hors du Cameroun (article 42 du CGI)

Conformément à l'article 42 nouveau du CGI, « sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, **y compris les droits portant sur les ressources naturelles effectuée par les particuliers et les personnes morales** ».

Cette disposition peut paraître curieuse, mais en réalité, elle serait le résultat des tentatives vaines de l'administration fiscale d'imposer diverses transactions réalisées à l'étranger ayant généré des plus-values sur les cessions des actions des entreprises situées au Cameroun.

A titre illustratif, dans le secteur minier, il convient de rappeler que de telles transactions emportent souvent transfert des titres miniers octroyés aux entreprises locales, ce qui est de nature à faire croire à l'administration fiscale, dans le cas particulier des entreprises en phase de prospection, que c'est le résultat de la prospection qui justifie la cession des actions et la valeur attribuée à celles-ci.

L'exemple pris par la circulaire illustre parfaitement la mise en œuvre de cette disposition : « l'entreprise Siki Mining International, société de droit britannique, cède ses actions détenues dans la société minière de droit camerounais Siki Cameroon Ltd à une holding, Gend International, située aux îles Grenadines. Dans ce cas, la plus-value que réaliserait la société Siki Mining International lors de la cession est passible de l'IRCM au Cameroun, l'entreprise de droit camerounais Siki Cameroon Ltd étant solidairement redevable de cet impôt, selon les modalités prévues à l'article L 86 de la présente circulaire. »

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la circulaire apporte les précisions suivantes :

² Il y a dans les CIME des entreprises ayant un chiffre annuel d'environ 3 milliards de FCFA et appartenant à des groupes internationaux : par cette disposition, elles sont épargnées de ces formalités supplémentaires sur la seule base du chiffre d'affaires.

- l'assiette de cet impôt est la plus-value nette, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition, **ou à défaut le capital**, si la valeur d'acquisition n'est pas connue ;
- lorsque les actifs de la personne morale - dont les actions ou parts sociales cédées - sont situés dans plusieurs juridictions, la plus-value **est calculée sur la valeur des actifs situés au Cameroun** ;
- cette disposition est applicable sur toutes les transactions réalisées à compter de la promulgation de la loi de finances 2014.

Forgée en réaction à ce qui apparaît comme la lésion de l'Etat du Cameroun dans ces opérations, cette disposition, qui a l'avantage de permettre à l'Etat du Cameroun de tirer profit des résultats de l'exploration mais aussi dans tous les autres domaines d'activités³, est tout de même regrettable au moins pour trois raisons :

- elle impose des opérations qui ne sont pas réalisées au Cameroun ; ce qui entraînerait inéluctablement une double imposition pour la même plus-value qui se trouve être un produit dans le pays de situation du bénéficiaire. Sauf si le bénéficiaire est domicilié dans un pays à fiscalité privilégiée auquel cas la non-imposition ou la sous-imposition justifierait l'imposition au Cameroun ;
- pour sa mise en œuvre, la circulaire prescrit une solidarité de paiement entre le redevable réel situé à l'étranger et son partenaire camerounais, conformément au nouvel article L 86 ;
- il est à craindre qu'en raison de l'absence de détails sur la méthode d'évaluation des actifs cédés, au niveau de la filiale camerounaise, l'évaluation de la plus-value soit faite sur la base des actifs de la société camerounaise, le capital étant généralement insignifiant.

A titre illustratif, dans le secteur minier, l'Etat va-t-il estimer la valeur des ressources naturelles trouvées dans le cadre de chaque permis et déterminer une plus-value ? Quelle sera concrètement la procédure ? La plus-value sera-t-elle déterminée d'office ?

Quid de la cession des actions dans les autres domaines ? Est-ce que l'Etat aura les moyens nécessaires pour évaluer l'éventuelle plus-value ?

C-Le durcissement de la répression des transactions en espèces

Conformément à l'article 35-e nouveau du CGI, le remboursement des sommes mises à la disposition de l'entreprise par un associé ou gérant au titre d'avances ou de prêts, lorsque l'apport ou l'avance consentie à la société a été effectué en espèces, est soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu au titre des revenus des capitaux mobiliers. Par contre, lorsque l'apport ou l'avance consentie à la société a été effectué par chèque, par virement ou par tout autre procédé électronique ayant recours à un compte bancaire, le remboursement aux gérants ou aux associés n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Cette disposition viserait deux objectifs :

³ Pour mémoire, la circulaire traite plus du cas des entreprises minières, alors même que les dispositions de la loi sont générales et visent toutes les cessions de titres.

- la lutte contre le secteur informel qui s'est traduit déjà par diverses mesures sanctionnant les transactions en espèces⁴ ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale par la détection de nouveaux contribuables.

L'intention du législateur est sans doute bonne. Mais il est à craindre que la sous-bancarisation ne soit pas favorable à la mise en œuvre de telles mesures. Dans divers secteurs d'activité, et surtout en milieu rural, il est difficile, voire parfois impossible de traiter autrement qu'avec les espèces. Consciente d'ailleurs de ces insuffisances, la doctrine administrative fiscale a autorisé l'usage des espèces pour les achats de cacao, café etc., mais il reste encore des secteurs comme les travaux publics en milieu rural (achat de sable, gravier), les denrées alimentaires.

D-La régularisation de la réduction des impôts par suite de réinvestissement

La loi de finances pour l'exercice 2014 a apporté une précision dans le traitement des dossiers de réinvestissement en encadrant la cession des biens ayant bénéficié de la réduction d'impôt, suite au réinvestissement moins de cinq ans après leur acquisition.

Désormais, lorsque de tels biens sont cédés avant la fin de la cinquième année suivant leur date d'acquisition, le bénéficiaire de la réduction d'impôt est tenu de reverser la fraction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu correspondant initialement déduite.

Concrètement, ces biens doivent demeurer la propriété de l'entreprise bénéficiaire pendant cinq années après leur acquisition, soit quatre années après leur admission au réinvestissement, toute année commencée comptant pour une année entière.

Au regard de cette disposition, il faut s'interroger sur le bien-fondé de l'annulation de la réduction d'impôt lorsque l'obsolescence du matériel acheté au titre du réinvestissement intervient avant la période indiquée et que l'entreprise se trouve obligée de le céder avant les cinq ans. Par ailleurs, la cession d'un bien peut être envisagée dans le cadre d'une externalisation d'un service.

2. L'encouragement du recours au financement local à travers une surimposition des emprunts extérieurs

Apparemment destinée à lutter contre le transfert indirect de bénéfices à travers la sous-capitalisation, la loi de finances 2014 prescrit en réalité le recours au financement local sans s'être assurée que les petites et moyennes entreprises camerounaises ainsi que les filiales des entreprises multinationales y ont réellement accès.

Cet encouragement se traduit par deux dispositions complémentaires, l'article 7-b nouveau et l'article 43 nouveau du CGI.

Aux termes de l'article 7-b nouveau du CGI, il est précisé que sont déductibles :

⁴ Conformément à la loi de finances 2011, les charges payées en espèces et d'une valeur annuelle au moins égale à 1 million de FCFA ne sont pas fiscalement déductibles.

« Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque centrale majoré de deux points.

Toutefois, cette déduction n'est possible, en ce qui concerne les associés qui possèdent directement ou indirectement **25% au moins du capital ou des droits de vote de la société**, que dans la mesure où :

- les sommes mises à disposition n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés, une fois et demie le montant des capitaux propres. Dans le cas contraire, les intérêts afférents à la fraction excédentaire ne seront pas déductibles ;
- les intérêts servis auxdits associés n'excèdent pas 25% du résultat avant impôt sur les sociétés et avant déduction desdits intérêts et des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire des intérêts n'est pas déductible. »

Aux termes de l'article 43 nouveau du CGI :

« Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :
(...)

- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs d'une durée au moins égale à sept ans. »

Pour apprécier la déductibilité, deux cas doivent être distingués :

- les prêts obtenus auprès des associés ou entreprises détenant moins de 25% du capital social ;
- les prêts obtenus auprès des associés ou entreprises détenant au moins 25% du capital social.

S'agissant des prêts obtenus auprès des associés ou entreprises détenant moins de 25% du capital social, les intérêts versés à ces associés seront admis en déduction dans la limite du taux d'intérêt pratiqué sur les avances de la Banque centrale⁵, majoré de deux (02) points au maximum.

Par contre, le cas des entreprises obtenant des prêts auprès des associés ou entreprises détenant au moins 25% du capital social est plus complexe et mérite d'être détaillé, tout comme la lésion des petites et moyennes entreprises.

A- Les prêts obtenus auprès des associés ou entreprises détenant au moins 25% du capital social

Il convient de rappeler que :

- la notion d'associés, dans le cadre du dispositif, s'entend des détenteurs immédiats et/ou collectifs d'au moins 25% ;

⁵ Le taux des avances de la Banque centrale est actuellement de 3,25 %.

- les notions de sociétés apparentées ou associées renvoient aux entreprises appartenant au périmètre de consolidation de la maison mère, tel que défini par l'article 78 de l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

La limitation de la déductibilité de tels intérêts payés sera assise soit sur les capitaux propres, soit sur le revenu brut d'exploitation.

❑ **Limitation assise sur les capitaux propres**

Cette limitation s'applique lorsque les prêts consentis excèdent une fois et demie (1,5) le montant des capitaux propres⁶ de l'année n-1, ou du dernier exercice bénéficiaire si les capitaux propres de l'année n-1 étaient négatifs.

Si le montant des avances est inférieur à une fois et demie le montant des capitaux propres, l'entreprise pourra déduire les intérêts, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs au taux des avances de la BEAC majoré de deux points.

❑ **Limitation assise sur le revenu brut d'exploitation**

Cette limitation s'applique lorsque les intérêts servis aux associés excèdent 25% du revenu brut d'exploitation, c'est-à-dire celui inscrit à la ligne 15 du tableau 6 de la DSF. Pour les banques, il s'agira du montant inscrit à la ligne 21 du tableau 1A de la DSF.

Pour la mise en œuvre de cette limitation, il convient de vérifier les deux limitations. Le redressement intervient dès lors qu'une des limites a été franchie. Si les deux limites sont franchies, il est prescrit de choisir celle qui donne le meilleur rendement fiscal.

La charge excédentaire ainsi déterminée sera passible de l'impôt sur les sociétés (38,5%) et de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (16,5%).

B- La lésion des petites et moyennes entreprises

On note au Cameroun une surliquidité certaine du secteur bancaire. Malgré la libéralisation de ce secteur d'activité, l'accès au crédit reste encore difficile pour la petite et moyenne entreprise. Certes, il y a des entreprises qui, par une sous-capitalisation, réaliseraient des transferts indirects de bénéfice, mais dans l'ensemble, les difficultés d'accès aux financements surtout à moyen et long terme justifieraient le recours aux prêts intragroupes ou aux avances en compte courant. Tel est par exemple le cas des entreprises en phase de prospection (mines, pétrole, gaz etc.). La notion de sous-capitalisation qualifiée de technique pour transférer indirectement le bénéfice ne correspond pas toujours à la réalité de ces entreprises pour diverses raisons parmi lesquelles :

- le taux élevé d'intérêt sur le marché camerounais et les difficultés d'accès aux prêts à moyen et long terme ;
- la faiblesse des garanties des petites et moyennes entreprises.

⁶ La circulaire d'application de la loi de finances précise ce qu'il faut entendre par capitaux propres : « la somme algébrique des apports (capital, primes liées au capital), des écarts de réévaluation, des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, des pertes, des subventions d'investissement et des provisions réglementées. »

Pour pallier ces deux réalités, deux solutions sont généralement trouvées :

- une entreprise du groupe emprunte à l'étranger pour le compte de sa filiale et c'est cette somme qui est mise à la disposition de cette filiale dans le cadre du compte courant associé ;
- un associé local met une partie des revenus tirés de ses autres affaires au Cameroun dans une affaire qu'il estime porteuse.

Une lecture combinée des articles 7-b et 43 de la nouvelle loi de finances, permet de croire que la petite et moyenne entreprise, compte tenu des limites relevées ci-dessus, n'aura pas toujours accès à l'exonération de l'article 43 nouveau. Il en est ainsi car le bénéfice de cette exonération est subordonné à deux conditions cumulatives :

- l'emprunt doit être contracté auprès des institutions financières étrangères ou des sociétés domiciliées à l'étranger ;
- la durée de remboursement doit être supérieure ou égale à sept (07) ans, à compter du premier jour de remboursement de la dette. Pour déterminer cette date, il est important de se référer à la convention de crédit et ne pas la confondre avec la date de signature de la convention.

3. L'ALLEGEMENT DES PROCEDURES ET LA MODERNISATION DU SYSTEME FISCAL

Certaines nouvelles dispositions tendent soit à l'allègement de la procédure fiscale, soit à la modernisation du système.

A- L'allègement de la procédure fiscale contentieuse

Avec la loi de finances pour l'exercice 2014, on est passé de trois niveaux dans la phase précontentieuse à deux niveaux avec en prime une réduction des délais. En effet, la première étape se déroule maintenant soit devant le chef de centre régional, soit devant la direction des grandes entreprises, soit devant la Direction générale des impôts suivant le montant des impositions mises en cause. La procédure à cette étape ne peut excéder trente jours pendant lesquels l'autorité saisie doit se prononcer sur la demande qui lui est adressée. Ensuite, en cas de rejet exprès ou de rejet implicite s'analysant comme réponse défavorable, le ministre des Finances est saisi. Cette dernière saisine doit s'accompagner du paiement de 10% de la partie contestée. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour répondre. En cas de réponse défavorable ou de défaut de réponse, le tribunal administratif peut être saisi. Dans ce cas, une caution supplémentaire de 10 % est exigée.

Certes, les délais de saisine ont été réduits de 90 à 30 jours parfois, et le nombre d'étapes est passé de trois à deux, mais il reste que le délai d'exécution de l'avis de mise en recouvrement (AMR) est de quinze jours, et le contribuable qui, après notification définitive, n'a pas acquitté les impôts arrêtés dans les quinze jours se verra contraint d'introduire sa réclamation contentieuse dans ce délai. **Ce qui permet de dire que les délais de saisine n'ont en réalité pas été réduits.**

Par ailleurs, il est à craindre un engorgement au niveau du ministre des Finances qui devient une autorité essentielle dans le traitement des instances contentieuses. Dans ce sens, il convient de noter qu'avant la

réforme, l'avis du Directeur général des impôts était obligatoire avant la saisine du ministre, et beaucoup de dossiers trouvaient une solution à ce niveau. **En plus, à l'instar de la procédure en matière de sécurité sociale, pour obliger le ministre à agir dans les délais, le législateur pouvait dispenser le contribuable du paiement de la caution en cas de silence ministériel⁷.**

Nous nous devons d'apprécier la célérité souhaitée dans le traitement des dossiers et l'accès rapide au juge ; reste à savoir si ces juridictions administratives nouvellement créées pourront faire face au contentieux fiscal.

B- L'innovation dans les moyens de paiement de l'impôt

Il est désormais possible de recourir aux nouveaux moyens de paiement existants pour s'acquitter des impôts dus. **Le paiement par voie électronique constitue l'innovation de la présente loi. Il s'agit de paiements effectués par *mobile money* ou par télépaiement.**

C-La perplexité face aux déclarations pré-remplies

Les déclarations pré-remplies sont une innovation de la loi de finances pour l'exercice 2014. Elles consistent pour l'administration fiscale à établir une déclaration en lieu et place du contribuable sur la base des informations qu'elle a en sa possession, de l'adresser au contribuable qui devra soit la **retourner dans les trente jours de sa réception** accompagnée des moyens de paiement, des impositions arrêtées, soit produire les éléments de rectification de cette déclaration **dans le mois de sa réception.**

Cette déclaration est remplie lorsqu'après le délai légal, le contribuable n'a pas souscrit de déclaration.

D-La vérification générale de comptabilité, solution au rejet du crédit de TVA

La loi de finances pour l'exercice 2014 précise que le contribuable dont la demande de validation du crédit de TVA est rejetée peut demander une vérification générale de comptabilité.

C'est une innovation importante en ce sens que le contribuable dont le crédit de TVA était rejeté n'avait pratiquement pas un recours organisé. Tout au plus pouvait-il tenter un recours hiérarchique.

La portée de cette innovation mérite cependant d'être atténuée. En effet, il est à craindre que la mise en œuvre de la vérification générale de comptabilité ne soit pas facile pour le contribuable, compte tenu des conditions édictées par la circulaire et qui sont non contraignantes pour l'administration fiscale :

- Cette demande, adressée au chef de la structure ayant conduit le contrôle de validation contesté, doit être introduite dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la notification du résultat

⁷ Article 18-3 nouveau de l'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11 octobre 2002.

du dit contrôle de validation. Elle doit être accompagnée de la copie de la notification de la validation du crédit querellé ;

- Lorsque la demande accompagnée des pièces susvisées est introduite, la structure compétente dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier au contribuable un avis de vérification générale de comptabilité, dans les formes et conditions prescrites par la législation fiscale en vigueur.

Aucune solution n'a été donnée au contribuable si l'administration fiscale ne réagit pas. Quel est le sort de son crédit ? Cette question mériterait un examen attentif. La réponse qu'apportera la doctrine fiscale ou les textes ultérieurs donnera plus de sens à cette innovation.

A notre avis, si l'administration fiscale ne réagit pas, le contribuable devrait pourvoir l'y amener : or, poursuivre l'administration dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir⁸ paraît très osé⁹ et suppose d'une part un acte faisant grief - et il est à craindre que le rejet du crédit de TVA ne puisse être considéré comme tel - et d'autre part, le respect d'une procédure précontentieuse (recours gracieux préalable) ce qui entraîne des délais, la procédure de remboursement du crédit de TVA étant par principe une procédure rapide.

Par ailleurs, ce rejet suivi du refus d'enclencher un contrôle fiscal ne saurait non plus être considéré comme une emprise¹⁰ ou une voie de fait administrative¹¹, qui sont les seuls cas permettant au juge de donner des injonctions à l'administration. En définitive, le recours hiérarchique pourrait être la solution technique adaptée, même si son efficacité n'est pas certaine, l'administration n'étant aucunement liée ni par les délais, ni par la nature des réponses à donner.

E- L'introduction de la transaction en matière fiscale

Conformément à l'article L 125 nouveau du Livre des procédures fiscales, la transaction est désormais envisageable dans le cadre d'une procédure fiscale sur le montant des impositions en principal.

L'initiative de la transaction revient au Directeur général des impôts et toutes les demandes doivent lui être adressées, celles-ci devant être précises (motif de la demande, transaction proposée etc.). La décision de transiger relève de la compétence exclusive du ministre en charge des Finances.

Concrètement, un contribuable qui n'a pas d'arguments techniques pour obtenir l'abandon des impositions mis à sa charge pourrait, dans le cadre d'une transaction, proposer à l'administration fiscale la somme qu'il est à même de payer, et le ministre en charge des Finances pourrait donner une suite à cette demande. Utilisée à bon escient, cette procédure pourrait être source de justice fiscale dans la mesure où on a parfois assisté à des redressements équivalents à plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'entreprise.

⁸ Conformément aux articles 1 à 3 à la loi de 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, la violation d'une disposition légale ou réglementaire est constitutive d'excès de pouvoir en l'espèce le refus d'enclencher dans les délais la vérification de comptabilité.

⁹ Le recours au tribunal administratif pourrait être interprété comme un affront et généralement au Cameroun, le contribuable l'évite pour préserver de bonnes relations avec l'administration.

¹⁰ *Le fait pour l'administration de déposséder un particulier d'un bien immeuble, légalement ou illégalement, à titre temporaire ou définitif à son profit ou au profit d'un tiers (...)* ».

¹¹ « Un acte matériel représentant une irrégularité manifeste soit parce qu'elle exécute une décision ne se rattachant pas à un pouvoir qui lui appartient (...). » (cf. Arrêt Mvé Ndongo contre Ngada Victor du 17 octobre 1968)